

Arrêté préfectoral n°75-2024-05-28-00009

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «SEI-09» sur la commune de Paris**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, ~~R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;~~
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 classant les digues aux pourtours de l'Île de la Cité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/ du 30 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système d'endiguement autorisé ;
- Vu** la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;
- Vu** le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en date du 26 décembre 2019, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé Artélia conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France les 21 novembre et 29 décembre 2023 ;
- Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 11 mars 2024,
- Vu** le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 29 mars 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** le retour par mail du président de la Métropole du Grand Paris en date du 08 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 23 avril 2024 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement.
- Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;
- Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement SEI-09, sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et acté par convention ;
- Considérant** que les ouvertures dans le système d'endiguement SEI-09 ne nécessitent pas la mise en œuvre de protections amovibles au niveau de protection car leur seuil bas est situé au-dessus du niveau de protection ;

Considérant que le dossier déposé par la MGP étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier.

Sur proposition de la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement « SEI-09 » tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Paris, sont abrogées.

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
--------------------	------------------

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement, tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-09», défini par le bénéficiaire de l'autorisation, fait le tour de l'Île de la Cité (cf. annexe 1). Il est constitué de :

- 9 tronçons fonctionnels séparés par des zones topographiques hautes (pont) et correspondant à des murettes anti-crue surplombant les quais de Seine ;
- 14 ouvertures de murettes non batardables mais dont les seuils bas sont tous situés au-dessus de la crue type 1910 (et donc non sollicitées pour le niveau de protection) ;
- 1 ouvrage contributif (Mémorial des Martyrs).

Le linéaire total du système d'endiguement est de 2 165 m.

Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 751 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 8,76 m (en lecture directe à l'échelle de référence), soit à 34,68 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet événement est estimée à 430 ans environ, intégrant l'influence des Grands de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 2,85 ha sur la commune de Paris, en tout ou partie sur les arrondissements 1^{er} et 4^e. (cf carte en annexe 2)

La population présente dans la zone protégée est estimée à 257 personnes.

Article 9 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6.

Article 11 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 13 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 14 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 16 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les 20 ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2023.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 19 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation prévu à l'Article 12 du présent arrêté. Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 24 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 25 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de la Ville de Paris et des 1^{er} et 4^e arrondissements pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de la Ville de Paris et des 1^{er} et 4^e arrondissements pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I.,II. Et III. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Le Préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de Région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

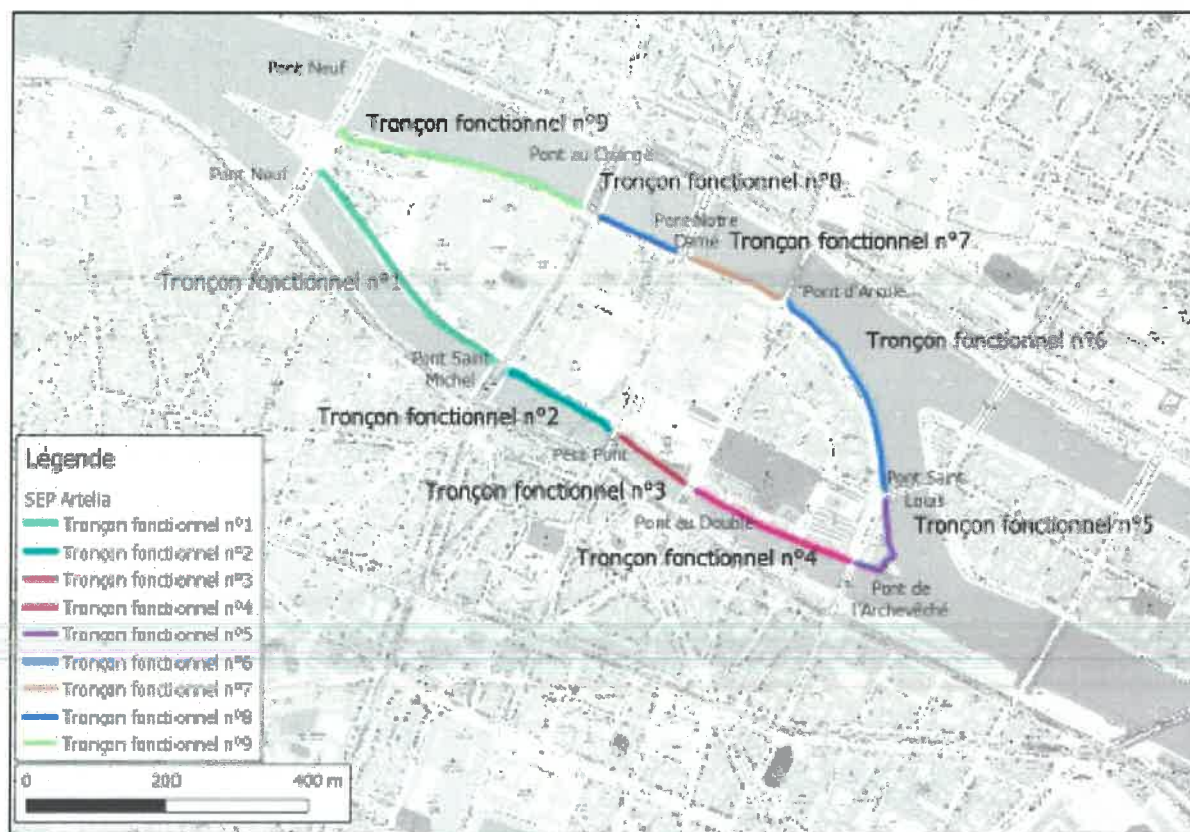
Fait à Paris, le

28 MAI 2024


Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée

